



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS
1 ter, rue de la procession
17170 COURCON

JEUDI 09 FEVRIER 2023 – 09H30
LE GUÉ D'ALLERÉ– SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 38 RUE DE L'AUNIS

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février, à neuf heures trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à Le Gué d'Alléré.

Nombre de membres	:	15
Présents	:	11
Pouvoirs	:	00
Votants	:	11

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 02 février 2023.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Didier DENIS (à partir 6^{ème} question), Philippe NEAU, délégués de la CDC Aunis Atlantique
Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, Pascal CHAUVEAU, Raymond DESILLE, délégués de la CDC Aunis Sud
Philippe CHABRIER (jusqu'à la 6^{ème} question), Roger GERVAIS (à partir de la 3^{ème} question), Line MÉODE, Didier ROBLIN, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Jérémy BOISSEAU, Sylvain FAGOT, Sébastien GARNAUD, Guillaume KRABAL

A donné pouvoir :

Néant

Secrétaire de séance : Philippe NEAU

Assistaient également à la réunion Monsieur Jean-Louis BERTHÉ, Direction, Madame Lucie MARIN, administration générale.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur Philippe NEAU fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe NEAU pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 09, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 15 décembre 2022

Madame la Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.

Vote : pour : 09, contre : 00, abstention : 00

Arrivée de Monsieur Roger GERVAIS à 9h50.

3. Représentant du SYRIMA au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin

Madame la Présidente indique que la [Commission Locale de l'Eau \(CLE\) du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin \(SNMP\)](#) a été renouvelée par arrêté préfectoral du 02 novembre 2016. Le mandat des membres de la CLE est expiré depuis le 02 novembre 2022 puisque le renouvellement complet est prévu tous les 6 ans.

Par courrier en date du 22 septembre 2022, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a sollicité le SYRIMA pour disposer d'un siège au sein de la nouvelle CLE. Il convient donc de désigner un représentant du SYRIMA.

La CLE est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Il s'agit d'un véritable parlement local de l'eau dont les principales missions sont de :

- réviser le SAGE,
- suivre la mise en œuvre des préconisations du SAGE,
- donner un avis sur les projets en cours,
- prévenir et arbitrer les conflits.

La CLE du SAGE Sèvre Niortaise a été instituée par le préfet coordonnateur du SAGE – le Préfet des Deux-Sèvres – en août 1998. Elle comprend actuellement 64 membres répartis en trois collèges :

- **le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** (32 membres). Il comporte pour moitié des représentants nommés par les associations des maires 17, 79, 85, ainsi que des conseillers régionaux et départementaux, des représentants de syndicats d'eau potable ou de structures avec des compétence GEMAPI ;
- **le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** (16 membres). Il comprend des représentants des chambres d'agriculture ou d'associations d'irrigants, des représentants des syndicats de marais, des chambres de commerce et d'industrie, de la conchyliculture, et des associations de défense de l'environnement ou des consommateurs ;
- **le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés** (16 membres). Ce collège comprend obligatoirement un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'Agence de l'eau.

La CLE est une commission administrative et ne dispose pas de moyens propres. Pour cette raison, comme toutes les autres CLE, elle doit s'adosser à une « structure porteuse » qui assurera pour elle la maîtrise d'ouvrage des activités de la CLE et mettra à disposition les moyens d'animation du SAGE.

Pour la CLE du SAGE SNMP, c'est l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) qui assure ce rôle.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de désigner un membre du Bureau et sollicite les candidatures pour représenter le SYRIMA au sein de la Commission Locale de l'Eau du Sage Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Monsieur Sylvain AUGERAUD se porte volontaire.

En l'absence d'autres candidats, Madame la Présidente propose de procéder à l'élection de ces représentants sans avoir recours au vote à bulletin secret, application des dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, mais par un vote à main levée.

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de ne pas recourir à la procédure de scrutin secret

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame la Préfète des Deux-Sèvres en date du 22 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Sylvain AUGERAUD pour représenter le SYRIMA au sein de la Commission Locale de l'Eau du Sage Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

Madame la Présidente indique que des sièges sont encore vacants au titre de l'Association des Maires de France et demande si certains sont volontaires. Monsieur Didier ROBLIN, intéressé par le sujet, aimerait rejoindre la CLE. Madame la Présidente fera suivre cette information auprès de l'animateur de la CLE.

FINANCES LOCALES, BUDGET

4. Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Madame la Présidente rappelle la délibération du 11 juillet 2022, par laquelle le Comité Syndical a approuvé le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à cette nouvelle nomenclature comptable. Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que le SYRIMA a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Madame la Présidente indique que le règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2022 approuvant le passage à la M57,

Vu le règlement budgétaire et financier et avoir examiné en séance les principaux articles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier (RBF) en annexe dont un exemplaire a été envoyé aux membres du Comité Syndical à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

5. M57 : Durée amortissement des immobilisations

Madame la Présidente expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, le SYRIMA est appelé à définir sa politique en matière d'amortissement.

La mise en place de la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Durée d'amortissement M57	
Immobilisation de faible valeur – bien de faible valeur 1 000 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage -ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Équipements des cuisines	10 ans
Équipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2022 approuvant le passage à la M57,

Vu le tableau des durées d'amortissement proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis ;

Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus ;

Fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

Arrivée de Monsieur Didier DENIS à 10h15.

6. A. Débat d'orientation budgétaire 2023 sur la base d'un rapport

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Présidents des établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter « dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. ».

Le rapport donne lieu à un débat. Celui-ci donne lieu à une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Vu l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT avoir pris connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 présenté et annexé à la présente délibération ;

PREND acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

Au sujet de l'amortisseur électricité, Madame la Présidente incite les élus à remplir l'attestation d'éligibilité auprès d'EDF. Monsieur NEAU indique que qu'EDF a envoyé l'information par courriel et que le formulaire est disponible directement sur leur site internet.

Madame la Présidente indique qu'il faudra être prudent sur les recettes relatives à la taxe d'aménagement recouvrées via le Trésor Public une fois les travaux achevés. Monsieur Roblin indique que les services de l'Etat sont de plus en plus vigilants sur le respect de normes d'urbanisme, notamment sur les communes littorales.

Madame la Présidente fait un point sur l'avancement du PTGE. Le marché n°1 est terminé, l'ensemble des acteurs a été entendu et les enjeux du territoire sont définis. A la suite, 6 ateliers ont été organisés. A la fin du mois, une plénière est organisée pour faire la synthèse des groupes de travail « ateliers ». La validation de l'état des lieux est prévue lors du prochain Comité de Pilotage, le 30 mars.

Monsieur ROBLIN interroge sur la durée des marchés d'arrachage des plantes envahissantes. Madame la Présidente indique que lorsque le Contrat Territorial sera adopté, la possibilité d'organiser ce marché plusieurs années (3 ans) sera étudiée afin d'offrir plus de lisibilité aux opérateurs.

Madame la Présidente fait un point sur la lutte collective contre les rongeurs aquatiques menée par la FREDON. Une réunion a eu lieu à Rochefort fin novembre avec la DDTM, le Département, les syndicats gémapiens, la CdA La Rochelle et la FREDON. Le Département s'est positionné pour créer un groupe de travail de révision des statuts de la FREDON. Pour 2022, le SYRIMA a pu régulariser la convention et ses modalités financières. Le montant final est d'environ 27 000 €. Pour 2023, le projet de convention (que nous venons juste de recevoir) est à l'étude afin d'avoir une approche commune entre les « gémapiens ». Madame la Présidente rappelle que le Département est le seul financeur de la lutte contre les espèces animales envahissantes, le cout est d'environ 200 000 € par an pour le SYRIMA.

Madame la Présidente attend la validation du CTAO par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour lancer la procédure de recrutement du second technicien rivières et marais car elle finance le poste à hauteur de 60%. Au cours de l'année 2023, il conviendra de réfléchir à l'ouverture d'un poste de direction compte tenu d'un futur départ à la retraite.

Madame la Présidente rappelle que suite à la modification des statuts au 1^{er} janvier 2023, les pourcentages de la clé de répartition des compétences obligatoires ont été modifiés à la marge (CdC AS 17.15%, CdC AA 57.26 %, CdA LR 25.59 %).

Mme MEODE se demande à quoi correspondent les travaux d'entretien de ripisylve. Madame la Présidente indique que la ripisylve est la végétation installée sur la berge d'un cours d'eau.

M. ROBLIN intervient pour préciser les rôles respectifs du SILEC et du SYRIMA dans la gestion de l'ouvrage à la Mer. Des conventions sont à mettre en place. Il est proposé d'organiser une réunion entre les deux Bureaux.

6. B. Répartition du coût des études liées au programme d'actions du Contrat Territorial Aunis Océan

Madame la Présidente indique qu'un positionnement doit avoir lieu au sein du Comité Syndical sur la répartition du coût des études du programme d'actions du CTAO (hors l'étude d'élaboration du programme

d'actions). En effet, à la fois liées aux compétences obligatoires et aux compétences facultatives, il nous faut définir leur mode de financement : via la clé de répartition des compétences obligatoires ou au réel par chaque EPCI concerné.

Madame la Présidente propose de répartir le coût de ces études via les compétences obligatoires à la lecture des statuts mais aussi pour une vision d'ensemble du territoire autour de ces sujets.

Extrait statuts SYRIMA – article 6

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

- Elaboration des programmes d'actions pluriannuels type CTMA,
- **Maitrise d'ouvrage des études de bassins versants, de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques, les pressions qu'ils subissent et à établir une stratégie les concernant.**
- Animation et concertation correspondant aux compétences de la GEMAPI.
- *Maitrise d'ouvrage des actions relevant de la GEMAPI et validées dans le cadre de la contractualisation.*
- *Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le Syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés en annexe*

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Vu les statuts du SYRIMA,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le coût des études découlant du programme d'actions du Contrat Territorial Aunis Océan sera réparti selon la clé de répartition liée aux compétences obligatoires (articles 6 et 18 des statuts) ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

Madame la Présidente propose de répartir le coût des études via les compétences obligatoires car ces dernières bénéficient à l'ensemble du bassin versant du Curé. Les travaux seront, quant à eux, financés au réel au travers des compétences facultatives.

Monsieur AUGERAUD indique qu'il est effectivement préférable de mutualiser les études.

Madame la Présidente rappelle aux délégués de la CdA La Rochelle qu'actuellement seules les compétences facultatives de lutte contre les espèces envahissantes ont été transférées au SYRIMA. Les travaux ne pourront être menés sur le territoire de l'agglomération sans transfert d'autres compétences facultatives.

Départ de Philippe CHABRIER à 11h00.

7. Mise à disposition d'un local au SIAH de la Banche - contrat

Madame la Présidente indique au Comité Syndical que le SIAH de la Banche souhaiterait disposer d'un local afin d'y installer l'équipement informatique du suivi de son système de télémessure. Une salle à l'étage dans les locaux actuels du siège du SYRIMA est disponible et convient à l'installation.

Madame la Présidente propose de fixer un tarif à l'année de 1 200 € représentatif de la quotité des charges annuelles.

Le SIAH de la Banche supportera les éventuelles charges financières nécessaires à l'installation de son matériel (travaux électriques notamment).

Madame la Présidente, à la demande du SIAH de la Banche, reporte ce point à l'ordre du jour à une date ultérieure.

8. Fixation du tarif du service de gestion des ouvrages et des niveaux d'eau

Madame la Présidente explique que la mise en place de la GEMAPI à partir de 2018 n'a pas emporté de conséquences significatives notamment en matière de propriété des cours d'eau (obligation d'entretien des propriétaires des cours d'eau), ou de gestion des niveaux d'eau des casiers hydrauliques du périmètre syndical (des ASA/ASCO, syndicat mixte) par l'intermédiaire des ouvrages leur appartenant.

Cette gestion peut être néanmoins soumise sous forme contractuelle ou réglementaire à des obligations particulières.

Afin de permettre d'assurer ces obligations et à leur demande, le SYRIMA qui a un service dédié à ces opérations, peut assurer des missions liées à la gestion des niveaux d'eau ainsi qu'à l'entretien courant des ouvrages directement concernés.

La mise à disposition des services du SYRIMA au profit de l'ASA/Syndicat fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la SYRIMA.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de matériel...)

Madame la Présidente proposera de fixer le coût unitaire horaire entre 30 et 36 € ainsi que la majoration horaire entre 5 et 10 € pour les heures effectuées de nuit (22h00 et 05h00), le dimanche et les jours fériés.

Monsieur Didier DENIS, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SYRIMA,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le coût unitaire horaire du service de gestion des ouvrages et des niveaux d'eau à 32 € ;

FIXE le montant de la majoration horaire à 8 € soit un coût horaire unitaire de 40 € pour les heures effectuées de nuit (22h00 et 05h00), le dimanche et les jours fériés ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

Madame la Présidente indique avoir consulté les associations syndicales pour recenser leurs besoins en matière de gestion des ouvrages et des niveaux d'eau. Il en ressort des besoins pour la main d'œuvre et la veille au bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des échelles, l'entretien des abords, le graissage et la peinture.

Monsieur AUGERAUD trouve le prix unitaire relativement faible. Monsieur ROBLIN pose la question de l'organisation du service lorsque l'agent est en vacances et en temps de crise. Madame la Présidente répond qu'il conviendra d'organiser un système d'astreinte et d'envisager une éventuelle ouverture de poste pour ce service. Monsieur ROBLIN indique que la réglementation sur les interventions en heures de nuit est particulièrement contraignante.

Monsieur AUGERAUD pense qu'une réflexion sur la gestion de totalité des ouvrages du territoire par le SYRIMA serait intéressante. Madame la Présidente indique qu'un item de la GEMAPI (le 10° de l'article L211-7 du CE) correspond à la gestion des ouvrages, cet item n'est pas retenu dans les statuts actuellement.

Monsieur GERVAIS se demande à quelle réglementation est soumise le SYRIMA pour la gestion des manœuvres des ouvrages. Madame la Présidente indique que les arrêtés préfectoraux régissent la gestion des niveaux d'eaux et sont respectés par le SYRIMA.

9. Mise à disposition du service de gestion des ouvrages et des niveaux d'eaux - modalités

Madame la Présidente explique que dans le prolongement de la question précédente sur demande de certaines ASA/ASCO ainsi que du SIAH du Canal de La Banche le recours au service de gestion des ouvrages et des niveaux du SYRIMA est sollicité.

Après examen du plan de charge du service concerné, il reste une quotité d'heures disponibles permettant de répondre à la demande de ces structures. Au total, ce sont environ 400 heures concernées.

Ces heures peuvent être mobilisées pour répondre à tout ou partie des missions souhaitées par ces différentes structures, notamment dans la gestion des niveaux d'eau des casiers hydrauliques du périmètre syndical (des ASA/ASCO, syndicat mixte) par l'intermédiaire des ouvrages leur appartenant.

La mise à disposition de ce service nécessite une convention de mise à disposition de service permettant de définir les différentes modalités et obligations de l'exercice de ces missions.

L'association syndicale Andilly Charron Longèves, Cravans-Lavinaud, La Brie-La Pénissière, Saint Michel et le SIAH de la Banche sont intéressés par ce service.

Monsieur Didier DENIS, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CS.20230209.07 fixant le tarif du service de gestion des ouvrages et des niveaux d'eau,

Vu les statuts du SYRIMA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer les différentes conventions avec les structures demanderesses à savoir l'association syndicale Andilly Charron Longèves, Cravans-Lavinaud, La Brie-La Pénissière, Saint Michel et le SIAH de la Banche, en annexe dont un exemplaire a été envoyé aux membres du Comité Syndical à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour et avenants éventuels ;

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

Madame Présidente rappelle que les conventions de mise à disposition de service seront signées pour une seule année ce qui permettra de faire une évaluation du coût et du fonctionnement du service dans un an. Certaines modalités pourront être révisées à ce moment-là. Des réunions sont prévues les 15 et 16 février prochains pour définir précisément avec les associations syndicales/SIAH Banche les durées de mise à disposition.

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLEE

10. Compte-rendu des décisions de la Présidente exercées par délégation du Comité Syndical

Par délibérations du 26 février 2021 et du 29 septembre 2021, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions à la Présidente.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe des décisions suivantes :

Date	Compétence	Objet
02/02/2023	OBLIGATOIRE	Désignation du cabinet SELARL DGD AVOCATS, avocats au Barreau de Bordeaux, comme représentant le SYRIMA dans la procédure devant le Tribunal Administratif de Poitiers tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 22EB631 du 02 Juin 2022 portant règlement d'eau des ouvrages structurants du bassin du Curé

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

❖ Accueil de stagiaire au sein du SYRIMA

Une stagiaire en Licence Professionnelle Aquaculture et Relations avec l'Environnement Littoral à partir de mi-avril pour une durée de 12 semaines. Thème du stage : stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

❖ Secteurs inondés sur Villedoux/Esnandes/Charron

Madame la Présidente indique avoir été interpellée par les Présidents des AS Andilly Charron Longèves et d'Esnandes St Ouen Villedoux au sujet de la pluviométrie importante de début janvier. Une réunion sur site a été organisée le 24 janvier dernier. Les faibles capacités d'écoulement du Curé n'ont pas permis une évacuation des volumes d'eau provenant des bassins versants.

Cette situation ponctuelle soumise notamment aux aléas climatiques est heureusement peu fréquente mais a eu des incidences importantes les adhérents des associations des syndicales ayant déjà mis en culture certaines parcelles. Madame la Présidente s'est engagée par écrit à étudier plusieurs leviers : affiner le calendrier de baccage des ruissons, mise en place un système de délestage pérenne à partir du canal Marans/La Rochelle, mise en place d'un protocole de crise (règlement interne) pour la partie aval du Curé afin d'éviter avec les moyens existants que cette situation ne se reproduise.

Ces axes de travail sur lesquels seront étudiés au travers notamment des commissions géographiques.

❖ Dates prochaines réunions

Comité Syndical : 09.03.2023 à 9h30, salle du Conseil Municipal à Saint Christophe
Bureau : à la suite du CS 09.03.2023 à 11h30, salle du Conseil Municipal à Saint Christophe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

Le
La Présidente,
Micheline BERNARD

Le secrétaire de séance,
Philippe NEAU